



Le projet d'entente en matière de protection de la jeunesse

Il est possible pour les parties impliquées dans une instance en matière de protection de la jeunesse de soumettre à la Cour un projet d'entente qui fait état des accords auxquels elles en sont arrivées.

En effet, la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ) indique que l'on doit privilégier, lorsque les circonstances sont appropriées, les moyens qui permettent à l'enfant et ses parents de participer activement à la prise de décision et au choix des mesures qui les concernent;

Aussi, une telle entente favorise l'adhésion des parties personnes impliquées dans l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits.

Il s'agit d'un processus volontaire, c'est seulement avec le consentement exprès de toutes les parties qu'un tel projet d'entente peut avoir lieu.

À quoi sert un projet d'entente?

Un projet d'entente met fin au litige et non pas à l'intervention de la Directrice de la protection de la jeunesse et permet aux parties intéressées (le directeur de la protection de la jeunesse, l'enfant, ses parents ou tuteur) de régler leur différend en matière de protection de la jeunesse sans avoir à tenir une enquête en salle d'audience.

Ainsi, les parties à l'instance peuvent reconnaître les faits démontrant que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis et soumettre au tribunal un projet d'entente sur les mesures visant à mettre fin à la situation.

Quand peut intervenir un projet d'entente?

Les parties, assistées de leur avocat ou non, peuvent convenir d'une telle entente à chaque étape du processus judiciaire.

Cela est possible qu'il s'agisse d'une demande en protection ou, s'il y a déjà eu un jugement rendu par la chambre de la jeunesse, d'une demande de prolongation ou de révision de ce jugement.

Qui participe à la rédaction d'un projet d'entente?

Chaque partie est invitée à contribuer et participer à la rédaction du projet d'entente.

Le projet doit être le reflet des discussions qui ont eu lieu entre les parties.

Il doit indiquer sommairement les faits qui justifient l'intervention du Tribunal (motifs de protection) et les mesures auxquelles les parties s'engagent à participer ainsi que la durée de celle-ci.

Le projet doit-il être soumis à la Cour?

Le projet doit être soumis à un juge. Le juge vérifie si le consentement des parties est libre et éclairé.

Si le juge considère que les parties y ont consenti de manière libre et éclairée et que cette entente est conforme aux principes établis par la LPJ, qu'elle est dans l'intérêt de l'enfant et qu'elle respecte ses droits, le juge rend jugement selon les termes convenu au projet d'entente.

Les parties peuvent-elles cesser de respecter le projet d'entente ?

Lorsque le juge a entériné le projet d'entente, celui-ci devient un jugement comme s'il y avait été rendu à la suite d'une enquête tenue devant la Cour et les parties sont tenues de s'y conformer.

Si des circonstances nouvelles nécessitent que le jugement soit modifié, les parties doivent ressaisir le Tribunal.